

Les références réglementaires

► La conception, la fabrication et la mise sur le marché des appareils à pression sont réglementées par les directives européennes 2014/68/UE du 15 mai 2014 pour les ESP et 2014/29/UE du 26 février 2014 pour les RPS.

Les ESPT (citernes et récipients) sont visés par les accords internationaux relatifs au transport par route (ADR), par fer (RID), par voie navigable (ADN), par mer (IMDG) ou par air (IATA), et par la directive européenne 2010/35/UE du 16 juin 2010.

En droit français, les appareils sous pression sont soumis aux articles L.557-1 et R.557-1 et suivants du Code de l'environnement (Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre V Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ; Chapitre VII Produits et équipements à risques).

Le suivi en service d'un ESP/RPS est réglementé par l'arrêté du 20 novembre 2017 et par l'ADR pour les ESPT.

Les textes sont consultables sur : www.legifrance.gouv.fr

Certains contrôles réglementaires doivent être réalisés par un organisme habilité, sous la surveillance de la Dreal.

Un organisme habilité est à même de vous aider dans toutes vos démarches relatives aux équipements sous pression.

Les organismes habilités sur le territoire national

- APAVE apave.com
- ASAP asap-pression.com
- ACI aci-fr.org (ESPT)
- Bureau Veritas bureauveritas.fr
- TECNEA Inspection cemafruid.fr (groupes froids)

DREAL NORMANDIE

2 rue Saint-Sever - BP 86002 - 76032 Rouen cedex - 02 35 58 52 80
service risques/bureau des risques technologiques accidentels
pôle équipement sous pression ouest

normandie.developpement-durable.gouv.fr

Les différents rôles de la Dreal et du Pôle ESP de la zone Ouest

► LA DREAL EST CHARGÉE DE FAIRE APPLIQUER LES RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION.

> La surveillance du parc

La Dreal réalise des visites d'entreprises exploitant des équipements sous pression, dans le but de contrôler le respect de la réglementation.

> La surveillance des organismes habilités

La Dreal effectue la surveillance des organismes habilités par l'État dans le domaine des équipements sous pression (audits en agence, supervision sur le terrain).

> La surveillance du marché

Le Pôle Équipements sous pression de la Zone Ouest (PESPO), hébergé par la Dreal Normandie, mène des actions ciblées pour vérifier que les équipements neufs mis sur le marché répondent aux exigences de sécurité fixées par les directives européennes et de loyauté de la concurrence.



EN CAS D'ACCIDENT

La Dreal et le PESPO réalisent une enquête administrative pour déterminer les causes de l'accident et faire évoluer, si nécessaire, la réglementation.

L'article L.557-49 du code de l'environnement exige que l'exploitant d'un ESP/RPS/ESPT doit porter immédiatement à la connaissance du préfet :

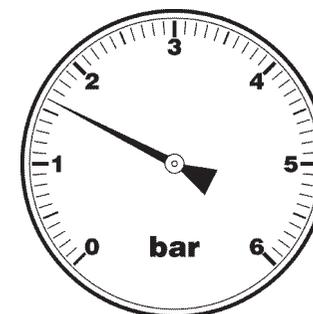
> tout accident occasionné par un équipement ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou lésions graves

> toute rupture accidentelle en service d'un équipement s'il est soumis à des opérations de contrôle en service.


**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOUS UTILISEZ OU DÉTENEZ DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ?



VOUS ÊTES RESPONSABLES DE LEUR CONTRÔLE !





Qu'est-ce qu'un équipement sous pression ?

Un **équipement sous pression (ESP)** est un appareil dont la pression maximale admissible est supérieure à 0.5 bar par rapport à la pression atmosphérique. Ces appareils peuvent contenir de la vapeur, un gaz ou une matière quelconque (eau, huile, sable) et un gaz comprimé.

Il porte le marquage **CE** ou « tête de cheval ».



EXEMPLES

- bouteilles pour appareils respiratoires
- générateurs de vapeurs (GV)
- appareils à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR)
 - tuyauteries
 - canalisations de vapeur
- extincteurs, accumulateurs ...



Un équipement sous pression transportable (ESPT)

désigne tout récipient (RSPT) ou citerne, utilisé pour le transport (par route ou rail) de gaz de classe 2 (ainsi que de certaines substances dangereuses d'autres classes), y compris ses robinets et autres accessoires utilisés pour le transport.

Il porte le marquage **Π**.



EXEMPLES

- bouteilles à gaz de pétrole liquéfié
- fûts à pression
- cadres de bouteilles
- récipients cryogéniques ...



Un **récipient à pressin simple (RPS)** définit tout récipient soudé soumis à une pression relative comprise entre 0.5 bar et 30 bar, qui est destiné à contenir de l'air ou de l'azote, qui n'est pas destiné à être soumis à la flamme et dont le produit de la pression par le volume n'excède pas 10 000 bar.litre.

Il porte le marquage **CE**.



EXEMPLES

- cuve de compresseur d'air ...



Vos obligations

► La mise en service d'un ESP

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précise quels équipements sont soumis à DMS et CMS.

> **Déclaration de mise en service (DMS)** > à effectuer préalablement à la 1^{ère} mise en service d'un ESP, par l'exploitant, par l'intermédiaire du téléservice : lune.application.developpement-durable.gouv.fr

> **Contrôle de mise en service (CMS)** > requis pour tout ESP soumis à DMS. À réaliser à la 1^{ère} mise en service, ou après intervention importante, ou à la remise en service après installation dans un nouvel établissement, par une personne compétente (OH pour les ACAFR et GV).

► Le suivi en service des ESPT

Le **contrôle périodique** des récipients transportables comprend généralement un examen extérieur et intérieur, un contrôle des marquages et du filetage du goulot, une épreuve hydraulique et si besoin est, un contrôle des caractéristiques du matériau par des épreuves appropriées. Les périodicités dépendent du gaz transporté. (réf : ADR).

► Le suivi en service des ESP et RPS

Avec ou sans plan d'inspection (PI) ?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les exploitants peuvent assurer le suivi de leurs équipements avec PI ou sans PI (art. 12 à 25 de l'arrêté du 20/11/2017).

> Sans PI >

L'exploitant doit procéder à des inspections périodiques (IP) et requalifications périodiques (RP)* à intervalle maximal fixé par l'arrêté du 20/11/2017 (en fonction notamment du type d'équipement et de la toxicité du fluide).

*IP : vérification extérieure, vérification intérieure pour certains équipements, vérification des accessoires de sécurité, investigations complémentaires si besoin (+ spécificités pour ACAFR et GV). Porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente (OH pour ACAFR et GV sans présence humaine permanente et équipements revêtus non mis à nu).

*RP : examen documentaire, inspection (cf IP), épreuve hydraulique en présence d'un OH (ou autre contrôle autorisé), vérification des accessoires sous pression et de sécurité. Sous la responsabilité d'un OH.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle.



> Avec PI >

Le plan d'inspection définit les actions minimales de surveillance et les contrôles à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet entre 2 RP. Il est établi par l'exploitant selon un guide approuvé par le ministère et approuvé par un OH.

Il comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des IP et des RP, à intervalle maximal de 6 et 12 ans.

IP : vérification extérieure, vérification des accessoires de sécurité, inspection des accessoires sous pression.

RP (réalisée par un OH) : examen documentaire, inspection (cf IP), vérification des contrôles prévus au plan, épreuve hydraulique (ou CND pertinent).

► Réparation et/ou modification d'un ESP/RPS

La réglementation parle d'intervention. Elle peut être importante, notable ou non notable. Les modifications importantes donnent lieu à une nouvelle évaluation de la conformité par un ON. Les interventions non notables se font sous la responsabilité de l'exploitant (art 29). Les interventions notables donnent lieu à une attestation de conformité de l'exploitant ou de la personne compétente ayant procédé à l'intervention (réparateur) et doivent faire l'objet d'un contrôle après intervention (CAI) réalisé par un OH (art.28 de l'arrêté du 20/11/2017).

► Documentation à tenir à jour pour les ESP/RPS

(art.6 - arrêté du 20/11/17)

> **liste des équipements** > (récipients fixes, GV et tuyauteries soumis à l'arrêté du 20/11/2017, y compris les équipements au chômage) : indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation des dernières et prochaines IP et RP.

> **dossier d'exploitation** > comporte les informations nécessaires à la sécurité de l'équipement, à son entretien, à son contrôle et à ses éventuelles réparations : des informations de fabrication (notice d'instructions, documents techniques, plans, identification des accessoires de sécurité...) et des informations d'exploitation (registre consignait toutes les opérations datées, preuve de dépôt de la DMS, attestations de CMS, d'IP, de RP, de CAI... et le PI le cas échéant).



- effectuer des modifications sur un équipement sans l'accord du fabricant
- utiliser un équipement sans respecter les préconisations du fabricant (notice),
- maintenir en service un équipement défectueux (choc, déformation, surpression, fuite, corrosion important).